



Chambre 4
Numéro de rôle 2016/AM/63
F.Ph./ UNM LIBERALES
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt contradictoire définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
26 avril 2017**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Assurance maladie-invalidité obligatoire.

Incapacité de travail – Article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 – Fin d’incapacité – Pas d’examen médical obligatoire – Cessation d’activité – Travail pénitentiaire.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Monsieur F.Ph., domicilié à ... ;

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître Lacroix, avocat à Tournai ;

CONTRE :

L’UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES, en abrégé UNML, organisme assureur dont le siège social est sis ... ;

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître Molnar loco Maître Beuscart, avocat à Havinnes ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d’appel déposée au greffe de la cour le 29 février 2016 et dirigée contre le jugement rendu le 19 janvier 2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai ;
- le dossier de l’information de l’auditorat du travail ;
- le dossier de la partie appelante ;
- les conclusions des parties.

Entendu les parties en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 8 mars 2017.

Entendu à la même audience, le Ministère public en son avis oral auquel aucune des parties n'a répliqué.

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

1. Faits et antécédents de la cause

Monsieur F.PH. a été reconnu en incapacité de travail, une première fois, du 26 mai 2011 au 3 novembre 2011.

La décision de fin d'incapacité au 3 novembre 2011 n'a pas été contestée.

Il est, à nouveau, reconnu en incapacité de travail à dater du 27 novembre 2011 pour cause de dépression et d'hépatite C.

A l'époque et depuis lors, il est incarcéré.

Par décision du 22 août 2012, l'UNML lui notifie la fin de son incapacité de travail à partir du 3 septembre 2012 pour les motifs suivants : « *Les lésions ou troubles fonctionnels que vous présentez n'entraînent plus une réduction des deux tiers de votre capacité. - CONTACT PRIS AVEC LE SERVICE MEDICAL CARCERAL* ».

Monsieur F.PH. forme un recours à l'encontre de cette décision.

Par le jugement entrepris du 19 janvier 2016, le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, dit sa demande recevable mais non fondée, confirme la décision du 22 août 2012 et met les dépens à charge de l'UNML, ceux-ci étant taxés à la somme de 120,25 € en faveur de Monsieur F.PH. .

Ce dernier relève appel du jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir déclaré sa demande non fondée alors que :

- il n'a été soumis à aucun examen médical et la décision du médecin-conseil ne repose sur aucun élément objectif;
- les éléments médicaux produits attestent qu'il était incapable de travailler et qu'il l'est toujours.

Il demande à la cour de déclarer son appel recevable et fondé et :

- *Par conséquent réformer, sauf en ce qu'il condamne l'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES à verser une indemnité de procédure de 120,25 euros au concluant, le jugement dont appel prononcé en date du 19/01/2016 par le Tribunal du travail du Hainaut, division de TOURNAI (RG 12/1960/A) en faisant ce que le premier juge eût du faire :*
 - *A titre principal, annuler la décision du médecin-conseil de l'UNML du 22/08/2012 mettant fin à l'incapacité de travail du concluant à partir du 03/09/2012 et dire pour droit que le concluant pouvait bénéficier d'indemnités de mutuelle après le 03/09/2012 ;*
 - *A titre subsidiaire, désigner un médecin expert qui aura la mission d'expertise habituelle.*
- *Condamner l'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES à l'indemnité de procédure d'appel du concluant, laquelle est liquidée à 174,94 euros.*

L'UNML sollicite la confirmation pure et simple du jugement querellé.

3. Décision

En matière d'assurance maladie-invalidité et, plus particulièrement, en matière d'assurance « indemnités », c'est le médecin-conseil de l'organisme assureur qui constate l'incapacité primaire prévue à l'article 100 et en fixe la durée, tandis que c'est le Conseil médical de l'invalidité qui constate, sur base d'un rapport établi par le médecin-conseil de l'organisme assureur, l'état d'invalidité et en fixe la durée (articles 90 et 94 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994).

Les décisions qui mettent fin à l'incapacité et les décisions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont des décisions de nature médicale, qu'elles concernent l'incapacité primaire ou l'invalidité.

Néanmoins, ni les dispositions de la loi AMI du 14 juillet 1994, ni celles de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de ladite loi n'imposent que le constat de reconnaissance ou de fin d'incapacité soit réalisé sur base d'un examen médical du titulaire.

Ainsi, le médecin-conseil de l'organisme assureur évalue sur la base des données médicales collectées (rapports médicaux, diagnostic, symptomatologie, durée mentionnée sur le certificat médical, examen médical, renseignements complémentaires recueillis,...) si l'assuré social répond ou non aux conditions de reconnaissance de l'état d'incapacité de travail telles que déterminées à l'article 100 précité.

L'article 17, § 1^{er}, du Règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 auquel se réfère l'appelant lui-même précise d'ailleurs, clairement, que le médecin-conseil peut avoir recours à diverses investigations d'ordre médical ou à des renseignements complémentaires.

La décision de fin d'incapacité établie par le médecin-conseil de l'intimée sur base du dossier médical de l'appelant et des renseignements obtenus auprès des services de l'administration pénitentiaire (en l'occurrence, le Docteur HENOUMONT, médecin à la prison de Tournai) est une décision de nature médicale valablement prise sur le plan formel.

Quant au fondement de cette décision, le médecin-conseil de l'intimée indique qu'il ressort du contact téléphonique qu'il a eu avec le médecin de la prison où l'appelant était détenu qu'il ne présentait plus d'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi AMI dès lors, notamment, que ce dernier travaillait à la prison comme servant.

L'article 100 de la loi AMI fixe 3 conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail :

- le travailleur doit avoir cessé toute activité ;
- la cessation de l'activité doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels ;
- l'incapacité doit réduire la capacité de gain de deux tiers au moins.

Il résulte de l'enseignement de la Cour de cassation que le terme « *activité* » doit être compris dans son sens usuel et ne doit pas être réduit à la seule activité « *professionnelle* » (voir en ce sens : *Cassation, 23 avril 1990, Pas., 1982, I, page 650*). Les termes « *avoir cessé toute activité* » visent donc, *non seulement* la cessation de toute activité professionnelle, *mais encore* celle de toute activité procurant un enrichissement du patrimoine ou, autrement dit, toute occupation habituelle, occasionnelle, voire même exceptionnelle, orientée vers la production de biens ou de services, permettant

directement ou indirectement, de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui.

L'article 82 de la loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus précise que le travail en milieu pénitentiaire doit permettre aux détenus « *de donner un sens à la détention, de préserver, renforcer ou d'acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance, d'adoucir leur détention, d'assumer des responsabilités, le cas-échéant, vis-à-vis de leurs proches parents et des victimes, et, s'il y a lieu, de payer intégralement ou partiellement des dettes dans la perspective d'une réparation ou de leur réinsertion* ».

Ce travail a, donc, indirectement un objectif économique que ce soit dans le but d'une réinsertion, d'une indemnisation des victimes ou de l'obtention de ressources pour soi-même ou sa famille.

Il s'ensuit qu'un tel travail constitue une activité au sens de l'article 100 de loi AMI et qu'elle est incompatible avec la reconnaissance d'une incapacité de travail.

L'appelant conteste avoir exercé une activité de servant au seul motif que son état physique (hépatite C) serait inconciliable avec un travail vu le risque de contamination.

Cet argument est irrelevant dès lors que l'hépatite C se transmet par le contact direct du sang d'une personne infectée avec le sang d'une autre personne ; le virus ne se transmet pas par la nourriture, par l'eau, par des contacts quotidiens comme le partage d'ustensiles, ni par les éternuements ou la toux (site « *hépatites – ressources* »).

Au demeurant, la thèse du médecin-conseil de l'intimée est corroborée par les bribes d'éléments figurant dans le dossier médical produit par l'appelant : dès le mois de juin 2012, il est fait état d'une évolution favorable de son état de santé ; évolution telle qu'il est indiqué le 11 avril 2013 : « *Hépatite C fini* ».

Certes, l'appelant a, vraisemblablement, connu une période de rechute en 2014 et il a dû reprendre un traitement pour soigner son hépatite C.

Néanmoins, le certificat médical établi par le Docteur HENOUMONT le 17 février 2014 ne précise pas en quoi ce traitement a eu une incidence sur la capacité de gain de l'appelant en tenant compte des critères de l'article 100 de la loi AMI, c'est-à-dire une réduction de la capacité de gain de 2/3 par rapport à ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable mais aussi dans les diverses professions que l'intéressé a exercées ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Au demeurant, aucune demande de reprise en charge n'a été introduite.

Il en est de même de l'attestation médicale établie par ce même médecin le 16 juin 2016 laquelle ne relate même pas les lésions dont souffrirait l'appelant.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à défaut de pouvoir produire des données médicales probantes de nature à contrarier objectivement la décision querellée du 22 août 2012, l'appelant échoue dans la charge de la preuve de ses prétentions.

En effet, il ne suffit évidemment pas de verser aux débats une documentation médicale attestant des plaintes du patient et de la réalité des affections présentées.

Encore faut-il que l'assuré social soit en mesure de produire une littérature médicale qui constitue un commencement de preuve de ses allégations en répondant objectivement et de manière circonstanciée aux critères stricts de la législation applicable.

Seuls, de tels éléments auraient pu, le cas échéant, justifier la remise en cause de la décision querellée et le recours à une mesure d'expertise médicale.

Il en est d'autant plus ainsi que le recours à une expertise dont le coût est important doit demeurer une mesure exceptionnelle et qu'en l'espèce, l'intérêt dont dispose l'appelante pour obtenir une reconnaissance d'incapacité de travail est limité dès lors que l'article 233, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 pris en exécution de la loi AMI dispose que l'octroi de l'indemnité d'incapacité de travail est suspendu pendant la période durant laquelle le titulaire fait l'objet d'une mesure de détention ou d'incarcération, en exécution d'une condamnation pénale, et séjourne de ce fait effectivement en prison.

Il s'ensuit que l'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entendu l'avis oral conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand.

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Condamne l'UNML aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par la partie appelante à la somme de 174,94 €.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Christophe COQUERELLE, conseiller social au titre d'employeur,
Matteo LA TORRE, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :
Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 26 avril 2017 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,